

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 33.127/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 11 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment par le Parlement wallon au Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995", a donné le 23 avril 2002 l'avis suivant :

### EXAMEN DU PROJET

1. L'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel comme l'article 2 de la Convention-cadre de base, faite à Madrid le 21 mai 1980, prévoient que les accords de coopération transfrontalière pourront être conclus dans les domaines des compétences communes des collectivités ou autorités territoriales relevant des Parties contractantes.

Puisque cette coopération pourra donc porter tant sur les matières originelles de la Région wallonne que sur les matières qui lui ont été transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution, deux décrets d'assentiment distincts sont nécessaires afin de porter assentiment audit Protocole, l'un dans les matières régionales, l'autre dans les matières transférées.

2. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur la nécessité d'actualiser le projet d'exposé des motifs par rapport aux dernières réformes institutionnelles : c'est ainsi qu'au point D., "Instances belges compétentes pour signer et ratifier le Protocole additionnel", l'alinéa 5 indique que les lois organiques sur les provinces et les communes sont du ressort de l'autorité fédérale, alors qu'en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, et sous réserve des exceptions prévues par cette loi, cette compétence est transférée aux régions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

3. Dans l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots "par le Parlement wallon".

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été rédigé par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS